

Guide sur les congés de
maternité, les congés
parentaux et les congés
d'adoption pour les
membres du NSTU

2015



Information du NSTU

Table des matières

Introduction	3
Pour tout renseignement	3
Demande de prestations et de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption	4
Obtenir un congé de l'employeur	4
Prestations d'assurance-emploi (AE)	4
Types de congé	5
Congé de maternité	5
Congé parental ou d'adoption	5
Prestations d'assurance-emploi (AE)	5
Prestations de maternité	5
Prestations parentales	6
Taux des prestations	6
Admissibilité	6
Allocation	7
Report de l'allocation	8
Maladie liée à la grossesse	8
Assurance collective du NSTU	9
Régime de retraite des enseignants	10
Membres participant à un régime de congés autofinancés	11
Droits de rappel et congé parental (écoles publiques)	12
Calculs du salaire	13

Introduction

Ce guide a été préparé pour vous aider à répondre aux nombreuses questions que vous pourriez avoir alors que vous vous préparez pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Bien que nous ayons pris soin d'inclure autant de renseignements que possible, il se peut que certaines situations individuelles ne soient pas traitées dans ce guide.

Tous les membres qui ont des questions concernant les dispositions de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption sont priés de communiquer avec le Nova Scotia Teachers Union au 1-800-565-6788 ou au (902) 477-5621.

Pour tout renseignement

Nova Scotia Teachers Union

(902) 477-5621 1-800-565-6788
maternity@nstu.ca
www.nstu.ca

Assurances Johnson

1-800-453-9543

Nova Scotia Pension Services Corporation

(902) 424-5070 1-800-774-5070
pensionsinfo@nspension.ca
www.novascotiapension.ca

Service Canada

1-800-206-7218
www.servicecanada.gc.ca

Demande de prestations et de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption

Obtenir un congé de l'employeur

Les membres doivent faire une demande de congé auprès leur employeur. Les enseignants des écoles publiques et de la CESPAs peuvent utiliser le formulaire de demande de congé de maternité, de congé parental, ou de congé d'adoption qui se trouve sur le site web du NSTU sous NSTU Members, Leaves, Pregnancy/Parental/Adoption. Les membres du Collège communautaire doivent demander l'autorisation par le biais du service des ressources humaines.

Le congé de maternité doit être demandé au cinquième (5^{ème}) mois de maternité.

Le congé parental doit être demandé six (6) semaines avant le début du congé sauf si l'allocation doit être reportée jusqu'à l'été (veuillez consulter la section sur le report de l'allocation).

Le congé d'adoption doit être demandé lors de la réception de l'avis de la date d'adoption. Le congé d'adoption commence soit au moment où l'enfant est entièrement pris en charge par le membre soit sur préavis de six (6) semaines à l'employeur (quatre (4) semaines pour les membres du Collège communautaire).

Il est important de noter que la durée du congé parental ou d'adoption pour les enseignants des écoles publiques et de la CESPAs ne peut normalement pas être modifiée après avoir été approuvée. Dans des circonstances exceptionnelles, l'enseignant peut demander à reprendre le travail plus tôt en donnant un (1) mois de préavis. L'employeur est seulement tenu de tenter de permettre à l'enseignant de reprendre le travail. Les enseignants qui souhaitent reprendre le travail plus tôt sont invités à contacter le NSTU pour obtenir des conseils.

Les membres du Collège communautaire sont tenus de fournir un préavis minimum de quatre (4) semaines pour modifier n'importe quelle date dans leur demande. Les membres du Collège communautaire souhaitant modifier des dates sont également invités à contacter le NSTU pour obtenir des conseils.

Prestations d'assurance-emploi (AE)

Les membres doivent également faire une demande de prestations de maternité et/ou de prestations parentales d'AE par l'intermédiaire de Service Canada. La

demande d'assurance-emploi ne peut pas se faire avant le début de la période de prestations car le membre doit connaître la date de son dernier jour de travail. Les prestations d'AE sont demandées par voie électronique sur le site web de Service Canada.

Types de congé

Le congé de maternité est réservé uniquement à la mère biologique. Le congé parental ou d'adoption est à la disposition du père ou de la mère.

Les membres ont droit à un maximum de 17 semaines de congé de maternité et/ou un maximum de 35 semaines de congé parental ou d'adoption. Pour les enseignants sous contrat à durée déterminée, le congé ne peut s'étendre au-delà de la fin du contrat.

Congé de maternité

Le congé de maternité peut commencer au plus tôt onze (11) semaines avant la date prévue de l'accouchement (dix (10) semaines pour les membres du Collège communautaire).

Congé parental ou d'adoption

Le congé parental peut être pris à n'importe quel moment durant la première année qui suit l'arrivée de l'enfant à la maison ou, dans le cas d'une adoption, la date d'adoption.

Prestations d'assurance-emploi (AE)

Prestations de maternité

L'AE fournit un maximum de quinze (15) semaines de prestations de congé de maternité aux mères naturelles. Ces quinze (15) semaines peuvent être demandées au sein de la période commençant huit (8) semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant dix-sept (17) semaines après la date réelle de l'accouchement. Un délai de carence de deux (2) semaines doit être observé avant de recevoir des prestations d'AE.

Les membres devraient faire la demande au plus tard durant la semaine qui suit le début du congé afin de recevoir les quinze (15) semaines complètes de prestations.

Les prestations de maternité peuvent être suspendues lorsqu'un enfant est hospitalisé. Dans ces cas-là, la période de prestations peut être prolongée du nombre de semaines durant lesquelles votre enfant est hospitalisé jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines après la date de la naissance.

Prestations parentales

L'AE fournit un maximum de trente-cinq (35) semaines de prestations parentales qui sont à la disposition des parents naturels et adoptifs. Ces prestations peuvent être demandées par l'un des parents ou partagées entre les deux, et seul un parent doit observer le délai de carence de deux (2) semaines. Dans le cas des parents naturels, si un délai de carence de deux (2) semaines a été observé pour les prestations de maternité, aucun délai de carence ne doit alors être observé pour les prestations parentales.

Les prestations parentales sont disponibles uniquement pendant les cinquante-deux (52) semaines qui suivent la naissance de l'enfant ou, dans le cas de parents adoptifs, durant les cinquante-deux (52) semaines qui suivent le placement de l'enfant chez eux en vue de son adoption.

Taux des prestations

Le taux des prestations est fixé à 55 % de votre rémunération assurable moyenne jusqu'à un maximum fixé chaque année. Les enseignants sous contrat à durée déterminée à temps partiel et les enseignants suppléants doivent noter qu'une semaine assurable est une semaine durant laquelle ils travaillent et reçoivent au moins une (1) heure de paie. Pour 2016, la prestation maximale est de 537 \$ par semaine. Vous pouvez aussi avoir droit à un supplément familial, si votre revenu familial est inférieur à 25 921\$ et si vous ou votre conjoint recevez la prestation fiscale pour enfants. Contactez Service Canada pour obtenir de plus amples renseignements concernant le supplément familial de l'assurance-emploi.

Admissibilité

Le membre doit avoir travaillé au moins six cents (600) heures assurables au cours des cinquante-deux (52) semaines qui précède le début de la demande, ou depuis la fin de la dernière demande de prestations d'AE. Les conseils scolaires indiquent que chaque journée d'enseignement est de huit (8) heures, par conséquent un enseignant à plein temps requiert soixante-quinze (75) jours d'école pour atteindre les six cents (600) heures.

Allocation

L'allocation de maternité et l'allocation parentale (supplément) sont fournies en vertu d'un régime de prestations d'emploi supplémentaires de l'assurance-emploi. Étant donné que cette allocation est un supplément à l'assurance-emploi, un enseignant doit être admissible à l'assurance-emploi pour recevoir l'allocation.

Allocation de période d'attente :

Soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire hebdomadaire.

Allocation de maternité :

La différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire et la prestation hebdomadaire d'AE.

Allocation parentale :

La différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire et la prestation hebdomadaire d'AE.

Les membres en congé de maternité ont droit à :

- Une allocation de période d'attente pendant deux (2) semaines si le délai de carence est observé;
- Une allocation de maternité d'un maximum de cinq (5) semaines;
- Une allocation parentale d'un maximum de dix (10) semaines;

Les membres qui sont seulement en congé parental ou d'adoption ont droit à :

- Une allocation de période d'attente pendant deux (2) semaines si le délai de carence est observé;
- Une allocation parentale d'un maximum de dix (10) semaines;

Si les deux parents sont enseignants, seul un parent peut recevoir cette allocation. De même, si les deux parents sont employés du Collège communautaire, seul un parent peut recevoir l'allocation.

Les employeurs assumeront que les membres reçoivent la prestation hebdomadaire maximale d'AE. Les membres qui n'ont pas droit à la prestation hebdomadaire maximale d'AE devront fournir à l'employeur de la documentation montrant leur prestation hebdomadaire réelle d'AE afin que l'allocation puisse être calculée correctement.

Report de l'allocation

Les enseignants sous contrat permanent et sous contrat de stagiaire des écoles publiques et de la CESPAs qui recevraient normalement une allocation durant l'été peuvent différer cette allocation jusqu'à l'année scolaire.

Pour être admissible au report de l'allocation, une mère naturelle doit demander à la fois le congé de maternité et le congé parental en même temps au cinquième (5^{ème}) mois de grossesse. La mère naturelle doit décider la durée du congé parental qu'elle souhaite avoir à ce stade car les conseils scolaires n'envisageront normalement pas les demandes de modification de la durée du congé après que celui-ci a été demandé. Dans des circonstances exceptionnelles, l'enseignante sera autorisée à reprendre le travail à l'issue de son congé de maternité, si le préavis est reçu six (6) semaines avant la fin du congé de maternité.

Un parent non-biologique qui recevrait une allocation au cours de l'été pourrait également faire différer son allocation sous réserve que la durée du congé s'étende jusqu'à l'automne.

Veillez noter que lorsque l'allocation est différée, l'enseignant ne recevra aucune rémunération du conseil scolaire au mois d'août.

Les enseignantes faisant une demande de congé de maternité allant de mars à la mi-septembre et les enseignants faisant une demande de congé parental avec allocation allant de la mi-avril à la fin juin sont invités à contacter le NSTU pour obtenir des conseils concernant le report de l'allocation.

Maladie liée à la grossesse

Si, avant le début du congé de maternité, une femme membre tombe malade à cause de sa grossesse, elle a le droit d'utiliser tout congé de maladie qui lui a été crédité. Elle doit fournir à l'employeur une note du médecin justifiant son absence.

Assurance collective du NSTU

Les prestations de soins médicaux complets du NSTU seront maintenues tout au long du congé de maternité, du congé parental, ou du congé d'adoption.

Les autres prestations (soins dentaires complets, invalidité de longue durée et assurance volontaire) seront maintenues pendant que le membre reçoit l'allocation. Une fois que le membre cesse de recevoir l'allocation, des dispositions doivent être prises avec la compagnie d'assurance Johnson pour payer la portion des primes qui revient au membre :

- Soins dentaires complets – 35 % payé par le membre
- Invalidité de longue durée – 50 % payé par le membre
- Assurance volontaire – 100 % payé par le membre

Les membres devraient contacter la compagnie d'assurance Johnson environ six (6) semaines avant le début du congé parental afin d'assurer le maintien de la couverture.

Les membres devraient aussi contacter la compagnie d'assurance Johnson lors de la naissance d'un ou de plusieurs bébés ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants afin de modifier leur assurance de manière à couvrir l'enfant ou les enfants.

Régime de retraite des enseignants

Tout le temps passé en congé de maternité, en congé parental, ou en congé d'adoption durant lequel le membre reçoit une allocation de maternité ou une allocation parentale du conseil scolaire constitue du service ouvrant droit à pension. Les employeurs déduiront automatiquement les cotisations de pension appropriées de l'allocation de maternité ou de l'allocation parentale versée par le conseil. Les cotisations de pensions sont calculées sur le taux de salaire plein comme si le membre n'était pas en congé.

Les règlements du régime de retraite permettent à un membre d'acheter du congé parental ou du congé d'adoption lorsque le membre ne reçoit pas d'allocation parentale du conseil. Pour acheter ce service, le membre doit avoir été en congé autorisé de son employeur pour la période qu'il cherche à racheter. Un maximum de cent soixante-quinze (175) jours peut être racheté pour n'importe quel congé parental.

Les règlements du régime de retraite offrent aux membres deux options pour l'achat de congé parental ou de congé d'adoption :

1. Dans les douze (12) mois qui suivent la fin du congé, le membre peut racheter le congé en payant le double des cotisations que le membre aurait faites durant le congé plus les intérêts.
2. Une fois que douze (12) mois se sont écoulés après le congé, le membre doit payer le coût actuariel complet du service ouvrant droit à pension pour toute la durée du congé.

Les membres doivent contacter la Nova Scotia Pension Services Corporation afin d'obtenir un devis du coût de ce rachat.

Le rachat peut constituer une déduction fiscale pour le membre car le temps racheté est du temps durant lequel la personne ne cotisait pas à son régime de retraite. Il s'agit d'un domaine complexe de la Loi de l'impôt sur le revenu et nous conseillons aux membres de contacter l'Agence du revenu du Canada pour se renseigner sur cette déduction fiscale.

Membres participant à un régime de congés autofinancés

Les membres qui participent à un régime de congés autofinancés ont certaines options particulières à considérer lorsqu'ils envisagent un congé de maternité, un congé parental, ou un congé d'adoption.

La période de congés autofinancés n'est pas une période de rémunération assurable pour les prestations d'AE. Pour avoir droit à des prestations de maternité, des prestations parentales, ou des prestations d'adoption de l'AE, le membre doit avoir un minimum de six cents (600) heures de rémunération assurable dans les cinquante-deux (52) semaines qui précèdent immédiatement la demande de prestations d'AE. Cela signifie que le membre doit reprendre le travail pendant un minimum de six cents (600) heures après une année complète de congés autofinancés avant d'avoir droit à des prestations de maternité, des prestations parentales, ou des prestations d'adoption de l'AE.

Les femmes membres en congé autofinancé d'une année complète qui pourraient se trouver enceintes souhaiteront peut-être démarrer une demande de prestations d'AE au cours de la pause de Noël du congé autofinancé. Cela permettrait au membre d'avoir droit à des prestations d'AE durant la période allant du 1^{er} août à la pause de Noël de l'année scolaire qui suit le congé autofinancé. Il est important de noter que l'admissibilité du membre aux prestations d'AE se terminerait cinquante-deux (52) semaines après l'ouverture de la demande de prestations et ne serait pas rétablie jusqu'à ce que le membre ait travaillé six cents (600) heures dans l'année scolaire qui suit le congé autofinancé.

Les membres qui travaillent pour un autre employeur durant la période de congé autofinancé accumuleraient des heures assurables et seraient admissibles aux prestations d'AE à condition qu'ils aient travaillé six cents (600) heures dans les cinquante-deux (52) semaines précédant immédiatement la demande de prestations.

Les membres qui prennent un congé de maternité, un congé parental, ou un congé d'adoption durant la phase de contribution à un régime de congés autofinancés doivent s'assurer qu'un minimum de cinq pour cent (5 %) de leur salaire annuel est différé du salaire et de l'allocation reçus pour chaque année scolaire. Un amendement au contrat du régime de congés autofinancés peut être nécessaire pour assurer que ce montant minimum soit atteint. Dans certaines circonstances, il n'est pas possible de différer le minimum de cinq pour cent (5 %) et le membre devra se retirer du régime de congés autofinancés.

Les femmes membres qui sont inscrites à un régime de congés autofinancés ou qui sont en congé autofinancé et qui se trouvent enceintes sont invitées à contacter le NSTU pour discuter de leur situation particulière.

Droits de rappel et congé parental (écoles publiques)

La prise d'un congé parental sans solde par un enseignant sous contrat à durée déterminée peut avoir un effet sur ses droits de rappel.

La convention provinciale des enseignants envisage trois (3) situations :

- L'enseignant a déjà obtenu un avantage de rappel (deux (2) années consécutives de service à plein temps ou trois cent quatre-vingt-dix (390) jours de service accumulé) avant de prendre un congé parental sans solde.
 - o L'enseignant conserve son statut de rappel pour l'année suivante, à condition qu'il obtienne un poste à plein temps sur lequel il puisse prendre son congé.
- L'enseignant aurait atteint deux (2) années consécutives de service à durée déterminée à plein temps s'il n'avait pas pris le congé parental sans solde.
 - o Le service de l'enseignant n'est pas interrompu, s'il obtient un contrat à durée déterminée à plein temps (100 %) l'année qui suit le congé.
- L'enseignant aurait atteint trois cent quatre-vingt-dix (390) jours de service accumulé à durée déterminée s'il n'avait pas pris le congé sans solde.
 - o Le service de l'enseignant n'est pas interrompu, s'il obtient un contrat à durée déterminée l'année qui suit le congé. Veuillez noter que le contrat doit satisfaire le nombre minimal de jours requis par la convention régionale applicable.

CSR Annapolis Valley	Pas de minimum
CSR Cape Breton-Victoria	40 jours
CSR Chignecto-Central	Pas de minimum
CSAP	Pas de minimum
CSR Halifax	60 jours jusqu'à ce que 390 jours soient atteints puis pas de minimum à conserver
CSR Strait	60 jours
CSR South Shore	Pas de minimum
CSR Tri-County	Pas de minimum

Les enseignants sous contrat à durée déterminée sont invités à contacter le NSTU pour discuter de leur situation particulière.

Calculs du salaire

Voici quelques exemples de calculs du salaire pour les congés de maternité et les congés parentaux pour les enseignants des écoles publiques et de la CESP. Tous ces exemples sont donnés uniquement à titre illustratif et les enseignants devraient communiquer avec l'employeur pour faire des calculs personnalisés.

Tous les exemples sont basés sur un enseignant recevant un salaire annuel de 60 000\$.

**Calcul du salaire – Salaire annuel de 60 000\$
Congé de maternité et congé parental d'une année complète (pas de report de l'allocation)**

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3
	7 sept/15 – 3 jan/16	12 oct/15 – 7 fév/16	16 Nov/15 – 13 mars/16
Congé de maternité	4 jan/16 – 31 juillet/16	8 fév/16 – 9 oct/16	14 mars/16 – 13 nov/16
Congé parental	1 août/15 – 6 sept/15	1 août/15 – 11 oct/15	1 août/15 – 15 nov/15
Salaire normal reçu	7 sept/15 – 3 jan/16	10 oct/15 – 7 fév/16	16 nov/15 – 13 mars/16
Allocation reçue	15 paies @ \$2,307.69 \$34,615.35	12.5 paies @ \$2,307.69 \$28,846.13	10 paies @ \$2,307.69 \$23,076.90
Salaire dû après allocation sauf pour parental no payé	119 jours @ 307,69 36 615.11	94 jours @ 307,69 28 922.86	70 jours @ 307,69 21 538.30
Coût du congé parental non payé	(1 999,76)	(76,73)	1 538,60
Ajustement forfaitaire (du au conseil solcaire)	N/A	60 000,00	60 000,00
Salaire annuel	N/A	1 août/16 – oct 9/16	1 août/16 – nov 13/16
Congé parental non payé	N/A	24 jours @ 307,69 7 384,56	47 jours @ 307,69 14 461,43
Coût du congé parental non payé	N/A	52 615,44	45 538,57
Salaire moins coût du congé parental non payé	N/A	21 paies @ 2 307,69 48 461,49	18.5 paies @ 2 307,69 42 692,27
Salaire après congé	N/A	4 153,95	2 846,30
Ajustement forfaitaire	N/A		

2015-2016

2016-2017

**Calcul du salaire – Salaire annuel de 60 000\$
Congé de maternité et congé parental d'une année complète (pas de report de l'allocation)**

	Exemple n° 4	Exemple n° 5	Exemple n° 6
Congé de maternité	7 dec/15 – 3 avril/16	4 jan/16 – 1 mai/16	8 fév/16 – 5 juin/16
Congé parental	4 avril/16 – 4 dec/16	2 mai/16 – 1 jan/17	6 juin/16 – 5 fév/17
Salaire normal reçu	1 août/15 – 6 dec/15	1 août/15 – 3 jan/16	1 août/15 – 7 fév/16
Allocation reçue	7 dec/15 – 3 avril/16	4 jan/16 – 1 mai/16	8 fév/16 – 5 juin/16
Salaire dû après allocation sauf pour parental non payé	8.5 paies @ 2 307,69 19 615,37	6.5 paies @ 2 307,69 14 999,99	4 paies @ 2 307,69 9 230,76
Coût du congé parental non payé	62 jours @ 307,69 19 076,78	42 jours @ 307,69 12 922,98	18 jours @ 307,69 5 538,42
Ajustement forfaitaire (dû au conseil solcaire)	538,59	2 077,01	3 692,34
Congé parental non payé	1 août/16 – 4 dec/16	1 août/16 – 1 dec/17	1 août/16 – 5 dec/17
Coût du congé parental non payé	62 jours @ 307,69 19 076,78	75 jours @ 307,69 23 076,75	99 jours @ 307,69 30 461,31
Salaire moins coût du congé parental non payé	40 923,22	36 923,25	29 538,69
Salaire après congé parental non payé	17 paies @ 2 307,69 39 230,73	15 paies @ 2 307,69 34 615,35	12.5 paies @ 2 307,69 28 846,13
Ajustement forfaitaire	1 692,49	2 307,90	692,56
2015-2016			
2016-2017			

**Calcul du salaire – Salaire annuel de 60 000\$
Congé de maternité et congé parental d'une année complète (report de l'allocation)**

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3
Congé de maternité	20 mars/16 – 17 juillet/16	4 avril/16 – 31 juillet/16	2 mai/16 – 28 août/16
Congé parental	18 juillet/16 – 19 mars/17	1 août/16 – 2 avril/17	29 août/16 – 30 avril/17
Salaire normal reçu	1 août/15 – 19 mars/16	1 août/15 – 3 avril/16	1 août/15 – 1 mai/16
Allocation reçue	20 mars/16 – 29 juin/16	4 avril/16 – 29 juin/16	2 mai/16 – 29 juin/16
Salaire de juillet dû	2.2 paies @ 2 307,69 5 076,92	2.2 paies @ 2 307,69 5 076,92	2.2 paies @ 2 307,69 5 076,92
Allocation reçue	6 sept/16 – 21 sept/16	6 sept/16 – 5 oct/16	6 sept/16 – 2 nov/16
Salaire après allocation sauf pour congé parental non payé	24.8 paies @ 2 307,69 57 230,71	23.8 paies @ 2 307,69 54 923,02	21.8 paies @ 2 307,69 50 307,64
Coût du congé parental non payé	111 jours @ 307,69 34 153,59	111 jours @ 307,69 34 153,59	110 jours @ 307,69 33 845,90
Salaire moins coût du congé parental non payé	23 077,12	20 769,43	16 461,74
Salaire après congé parental non payé	9,5 paies @ 2 307,69 21 923,06	8,5 paies @ 2 307,69 19 615,37	6,5 paies @ 2 307,69 14 999,99
Ajustement forfaitaire	1 154,06	1 154,06	1 461,75

2015-2016

2016-2017

**Calcul du salaire – Salaire annuel de 60 000\$
Congé de maternité et congé parental d'une année complète (report de l'allocation)**

	Exemple n° 4	exemple n° 5	exemple n° 6
Congé de maternité	6 juin/16 – 2 oct/16	4 juillet/16 – 30 oct/16	1 août/16 – 27 nov/16
Congé parental	3 oct/16 – 4 juin/17	31 oct/16 – 2 juillet/17	28 nov/16 – 31 juillet/17
Salaire normal reçu	1 août/15 – 4 juin/16	1 août/15 – 29 juin/16	1 août/15 – 29 juin/16
Allocation reçue	6 juin/16 – 29 juin/16	N/A	N/A
Salaire de juillet dû	2.2 pays @ 2 307,69 5 076,92	2.2 pays @ 2 307,69 5 076,92	2.2 pays @ 2 307,69 5 076,92
Allocation reçue	6 sept/16 – 7 dec/16	6 sept/16 – 26 dec/16	6 sept/16 – 26 dec/16
Salaire après allocation sauf pour congé parental non payé	19.3 paies @ 2 307,69 44 538,42	18 paies @ 2 307,69 41 538,42	18 paies @ 2 307,69 41 538,42
Coût du congé parental non payé	110 jours @ 307,69 33 845,90	120 jours @ 307,69 36 922,28	120 jours @ 307,69 36 922,28
Salaire moins coût du congé parental non payé	10 692,52	4 616,14	4 616,14
Salaire après congé parental non payé	4 paies @ 2 307,69 9 230,76	N/A	N/A
Ajustement forfaitaire	1 461,76	4 616,14	4 616,14
2015-2016			
2016-2017			



NOVA SCOTIA TEACHERS UNION

3106 chemin Joseph Howe
Halifax, Nouvelle-Écosse B3L 4L7
www.nstu.ca

© *NSTU, octobre, 2015*